

VD_GERICHTE PD13.023610 vom 21. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD13.023610

FR: VD_GERICHTE PD13.023610 du 21 novembre 2013

IT: VD_GERICHTE PD13.023610 del 21 novembre 2013

Erwägungen

E. 2.1

L'appelant a conclu à la modification de la pension qu'il doit à sa fille S. _____ selon jugement de divorce du 14 février 2001 modifié par convention du 6 décembre 2012.

- 9 -

E. 2.1.1

L'art. 129 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) prévoit que si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée. Une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce. Le caractère notable de la modification se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (cf: sous l'ancien droit: ATF 118 II 229 c. 3a p. 232). Il importe de prendre en compte tous les facteurs susceptibles de provoquer une modification durable, à savoir non seulement la diminution de revenu mais également l'augmentation de charges, ces facteurs devant être appréciés globalement (CACI 26 avril 201 2/1 95). Le changement doit par ailleurs être durable, soit probablement de durée illimitée (Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 34 ad art. 129 et l'auteur cité en note 55). S'il est d'une durée limitée ou incertaine, il peut aboutir à une suspension partielle de la rente, voire à une réduction de celle-ci pour un laps de temps déterminé. On peut aussi prévoir une suspension de la rente avec une réserve de réaugmentation (Pichonnaz, op. cit., n. 35 ad art. 129 et les auteurs cités). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures; sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 c. 2.7.4; TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 c. 6.1; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 c. 4.1). S'agissant du caractère "imprévisible", est déterminant le fait que, au moment de la fixation de la rente, le juge du divorce ou les parties ne pouvaient prendre en considération les conséquences concrètes de la modification des circonstances dans le calcul de la rente (ATF 131 III 189 c. 2.7.4; TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 c. 6.1 et les réf. cités).

- 10 - Une fois la condition du fait nouveau remplie, le juge doit alors fixer la nouvelle contribution d'entretien, sur la base des critères de l'art. 125 CC, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 127 III 136 c. 3a; TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 4; TF 5C.112/2005 du 4 août 2005 c. 1, in FamPra.ch 2006 149), après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour

que le juge puisse procéder à celle actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau, au sens de l'art. 129 al. 1 CC (ATF 138 III 289 c. 11.1.1).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes: (a) elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; (b) cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. La suppression à titre provisionnel d'une contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure de modification de jugement de divorce n'est admise que de façon restrictive, ne devant pas avoir pour effet de vider le procès au fond de son contenu (TF 5A_66/201 1 du 7 juin 2011 c. 3.2 in fine), et présuppose une urgence et des circonstances particulières (ATF 118 II 228; TF 5P_101/2005 du 12 août 2005 c. 3; TF 5P.226/2001 du 9 août 2001 c. 2a; Tappy, Commentaire romand, Code civil, I, n. 4 ad art. 137 CC; CACI 26 janvier 2012/47 c. 3b/bb). Une telle modification à titre provisionnel ne doit être admise le cas échéant qu'avec la plus grande réserve, dès lors qu'on est en présence d'un jugement entré en force et exécutoire qui continue de déployer ses effets tant que le jugement de modification n'est pas à son tour entré en force (TF 5P.226/2001 du 9 août 2001 c. 2a). Seules des circonstances spéciales peuvent exceptionnellement conduire à la suppression ou à la diminution de la rente, par exemple lorsque le paiement de la prestation ne peut plus être exigé du débiteur pendant la durée du procès, en raison de la situation économique et après examen des intérêts du créancier (ATF

- 11 - 118 II 228 c. 3b et réf. citées). Il faut tenir compte non seulement des intérêts du débiteur d'entretien, demandeur au procès en modification, mais également de ceux du créancier d'entretien, défendeur au procès en modification (ATF 118 II 228 c. 3b; TF 5P.226/2001 du 9 août 2001 c. 2a; TF 5P.101/1994 du 31 mai 1994 c. 5). On peut exiger du demandeur à une action en modification de jugement de divorce qu'il attende l'issue du procès et, jusque-là, s'acquitte des prestations mises à sa charge par une décision exécutoire: les droits accordés par celle décision à la partie adverse doivent être protégés et prévaloir sur les siens (ATF 118 II 228 c. 3b et réf. citée). Des mesures provisionnelles dans un procès en modification ne peuvent ainsi être ordonnées que sur la base de circonstances de fait limpides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond (TF 5P.415/2004 du 5 janvier 2005 c. 3.1; TF 5P_349/2001 du 6 novembre 2001 c. 4 et TF 5P_269/2004 du 3 novembre 2004 e. 2, avec références à Bühler/Spühler, Berner Kommentar, 1980, n. 91 ad art. 153 aCC). Le pronostic se rapporte à la question de savoir si une modification notable et durable des circonstances justifie de réduire ou de supprimer une contribution d'entretien fixée par un jugement entré en force, ce qu'il incombe à la partie qui requiert des mesures provisionnelles de rendre vraisemblable sur la base d'éléments objectifs (ATF 118 II 378 c. 3b; 120 II 393 c. 4c ; TF 5P.415/2004 du 5 janvier 2005 c. 3.1). En outre, le débiteur d'entretien, demandeur au procès en modification, qui requiert la réduction ou la suppression de la contribution d'entretien à titre provisionnel doit rendre vraisemblable, conformément à l'art. 261 al. 1 let. b CPC, que le maintien de la contribution d'entretien pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, lequel doit être mis en balance avec le préjudice que subirait le créancier d'entretien, défendeur au procès en modification, en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées (Bohnet, CPC

commenté, n. 14 et 17 ad art. 261 CPC). Comme pour toutes les mesures provisionnelles, le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (cf. ATF 131 III 473 c. 2.3).

- 12 -

E. 2.2

L'appelant reproche d'abord au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la situation économique de l'intimée E._____. Selon lui, alors qu'au moment du divorce l'intimée « ne travaillait pratiquement pas », en 2012 son revenu mensuel brut aurait dépassé les 10'500 fr. pour un taux d'activité de 80 %. Ce grief doit être rejeté. En effet, il ne s'agit pas d'examiner la situation au moment du prononcé du divorce, soit en 2001, mais au moment de la dernière modification de ce jugement, soit en décembre 2012, dite modification concernant précisément la pension due pour l'entretien de l'enfant S._____. Or, à cette période, l'intimée travaillait déjà et percevait le salaire précité, l'appelant s'étant précisément référé aux revenus que l'intimée a perçus en 2012. Il s'agissait donc bel et bien d'un élément connu en décembre 2012.

E. 2.3

L'appelant soutient ensuite que le premier juge aurait dû tenir compte du fait qu'il avait été contraint de quitter son précédent emploi en raison de son état de santé, sans pouvoir maintenir son train de vie et celui de sa famille. On ne saurait retenir que l'état de santé et le changement d'activité de l'appelant constituent des faits nouveaux qui n'auraient pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien en décembre 2012. En effet, il ressort des propres allégués de l'appelant, soit en particulier l'allégué n° 9 de la requête de mesures provisionnelles du 31 mai 2013, selon lequel « jusqu'à fin novembre 2012, [V._____] travaillait comme associé auprès de l'étude [...] », que l'appelant avait déjà quitté l'étude en question et savait qu'il allait s'installer à son compte au moment de la signature de la convention et de sa ratification par l'autorité de première instance. Il connaissait donc parfaitement son état de santé, les conséquences entraînées par celui-ci et les changements professionnels dont il se prévaut. On ne saurait donc retenir que les

- 13 - circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle dès lors que celles-ci étaient connues au moment de la signature de la convention en décembre 2012. Il n'y a pas davantage lieu de constater une modification durable de la situation. En effet, d'une part, il résulte du certificat médical du 16 septembre 2013 que les démarches thérapeutiques actuelles entreprises par l'appelant laissent espérer une évolution positive. D'autre part, l'appelant, avocat depuis vingt ans, n'est qu'au début de son activité indépendante et doit à l'évidence être en mesure de pouvoir augmenter très rapidement ses revenus au regard notamment de sa longue expérience, de la diminution des charges de l'étude, les frais d'installation ayant été effectués et les coûts d'une petite structure étant moindres. En effet, bien que les revenus de l'appelant aient a priori baissé par rapport à ce qu'il percevait auprès de l'étude [...], on constate que le bénéfice de l'appelant pour l'année 2013 est déjà passé de 228 fr. en avril 2013 à 77'948 fr. au 31 août 2013, soit un revenu mensuel moyen de l'ordre de 9'744 fr. pour seulement huit mois d'activité, ce qui laisse présager, avec un haut degré de vraisemblance, une augmentation substantielle et rapide de ses revenus, d'autant plus que les honoraires facturés s'élevaient déjà à 335'069 fr. 94 au 31 août 2013. En outre, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, certains postes des charges du bilan

paraissent excessivement élevés pour une petite structure. On mentionnera à cet égard par exemple les frais internet par 15'517 fr. 83 et les frais de représentation par 19'378 fr. 47. L'appelant souligne lui-même que ces montants sont élevés car son étude est en période de création. On peut en déduire que ces charges seront rapidement amenées à diminuer, ce qui permettra à l'appelant de dégager un bénéfice de plus en plus important, et ceci à très bref délai. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que l'appelant ne se trouve pas dans une situation d'urgence et que le maintien de la pension

- 14 - due à sa fille S._____ n'est pas à même de lui causer un préjudice difficilement réparable. L'appel doit dès lors également être rejeté sur ce point.

E. 3

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance entreprise doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 15 - La juge déléguée : La greffière : Du 21 novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Patricia Michellod, avocate (pour V._____), - Me Fabien Mingard, avocat (pour E._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 16 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.